

DOCUMENT D'INFORMATION SYNTHETIQUE

en vue d'une offre au public de parts sociales inférieure à 8 millions d'euros

PRESENTATION DE L'EMETTEUR EN DATE DU 28/10/2025



HAPI'Coop

SA SCIC à capital variable – 836 180€ au 02/09/2025

395 route de Clisson, 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire

n° SIRET : 891 491 516 00037 – Greffe du tribunal de commerce de Nantes

Les investisseurs sont informés que la présente offre de parts sociales ne donne pas lieu à un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers et ne répond pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La souscription ou l'acquisition de parts sociales de sociétés coopératives constituées sous forme de SA comporte des risques de perte partielle ou totale de l'investissement.

Les parts sociales offertes au public ne sont pas des titres financiers ; les spécificités qui en découlent, ainsi que les spécificités qui résultent du statut de coopérative de la société, sont décrites précisément au sein du document.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur le fait que :

- une société coopérative d'intérêt collectif, régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et notamment définie par la Titre II ter, a pour objet « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale[...], les tiers non sociétaires peuvent bénéficier des produits et services de la société coopérative d'intérêt collectif ». La vocation principale d'une société coopérative n'est pas de réaliser des bénéfices en vue de les partager sous forme de dividendes aux associés en fonction de leur investissement ;
- le rendement des parts sociales, nécessairement souscrites à leur valeur nominale, est limité et encadré par la loi. Dans le contexte d'HAPI'Coop, l'article 28 des statuts précise qu'il n'est pas distribué d'intérêts aux parts sociales;
- les parts sociales d'une SCIC ne peuvent pas faire l'objet de réévaluation (art 19 nonies loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifié par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 - art. 2) ;
- les parts sociales ne sont pas librement cessibles notamment en raison de clauses d'agrément ;
- il n'existe pas d'assurance pour le souscripteur, en cas de demande d'exercice de son droit de retrait tel que précisé par les statuts, que la société puisse racheter les parts sociales à leur valeur nominale ;
- le droit de vote des porteurs de parts sociales n'est pas proportionnel à leur détention en capital ;
- en cas de liquidation, l'éventuel boni en résultant n'est pas distribué aux porteurs de parts sociales ;
- en cas d'éligibilité des souscriptions à des dispositifs de réduction d'impôt, l'avantage fiscal procuré requiert le respect de certaines obligations dont celle de conservation des parts sociales pendant une durée significative. En outre, l'avantage fiscal peut être remis en cause par l'administration si l'émetteur ne respecte plus les conditions nécessaires à l'obtention de l'avantage.

I – Description de l'activité, du projet et du profil de l'émetteur

1.1 Activité

HAPI'Coop a pour objet social d'offrir un accès à des logements abordables, partagés et accompagnés aux personnes en situation de handicap et/ou vulnérables socialement, dans un environnement favorisant la mixité et l'inclusion dans la cité tel que défini à l'article 4 des statuts.

Ainsi, l'objectif d'HAPI'Coop est d'offrir une solution de logement alternative entre la vie en établissement spécialisé et la vie en totale autonomie. Nous nous adressons donc à un public souhaitant vivre dans son propre logement, tout en bénéficiant d'un collectif et d'un accompagnement personnalisé. Nos habitats sont ouverts à tous types de handicap et à tout âge.

HAPI'Coop en tant que Scic réunit toutes les parties prenantes de l'habitat inclusif dans une gouvernance partagée et démocratique avec une finalité commune : une société inclusive dans laquelle les personnes en situation de handicap et/ou vulnérables socialement puissent choisir leur habitat librement, en bénéficiant de l'accompagnement nécessaire.

Ainsi, notre objet se décline en 5 activités majeures :

- La captation de logements : nous démarchons des bailleurs pour capter leurs biens à la location ou dans certains cas nous porter acquéreur afin de créer un pôle de logements dans un cercle géographique très restreint et pouvoir constituer un habitat inclusif.
- L'ingénierie de projet : nous travaillons en collaboration avec nos partenaires bailleurs pour adapter les projets immobiliers aux besoins spécifiques de notre public.
- La gestion locative adaptée
- La coordination et l'animation des habitats inclusifs : chaque habitat dispose d'un.e coordinateur.ice de vie sociale et partagée dédié. Ce dernier est présent au quotidien avec les habitants sur leur temps de présence au sein de l'habitat afin d'assurer sa mission d'accompagnement
- L'accompagnement de partenaires : nous avons développé une activité de prestations de services, notamment de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'usage

A fin 2024, huit habitats inclusifs sont ouverts et en fonctionnement en Loire-Atlantique (44) : Vallet, Ancenis-Saint-Géréon, Saint-Nazaire, Pontchâteau, Machecoul et Nantes représentant 77 personnes accompagnées.

La SCIC bénéficie des agréments et des labels suivants :

- Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) renouvelé le 10 mars 2025 pour une durée de 5 ans
- Agrément d'Intermédiation locative et de gestion locative sociale (IML) accordé le 26 septembre 2021 pour une durée de 5 ans
- Agrément d'Ingénierie sociale, financière et technique accordé le 26 septembre 2021 pour une durée de 5 ans
- Label Finansol, accordé sur ses parts sociales le 25 octobre 2022 et renouvelé chaque année depuis lors. Ce label permet de distinguer les produits d'épargne solidaire, dont les fonds collectés servent réellement au financement d'activités à forte utilité sociale et environnementale, des autres produits d'épargne auprès du grand public.

1.2 Projet et financement

Prix de souscription de la part sociale : 20€

Montant total de l'offre : 300 000 euros

La levée de fonds permettra à HAPI'Coop d'élever le niveau de ses fonds propres. Elle a pour but de financer l'acquisition en propriété d'espaces partagés pour nos prochains projets d'habitats développés sur 2026.

A l'heure actuelle, cela concerne trois projets d'habitats partagés dans le Grand Ouest.

Vous êtes invité à cliquer [ici](#) pour accéder au tableau synthétisant l'évolution du capital social depuis la création d'HAPI'Coop.

1.3 Appartenance à un Groupe et place qu'y occupe l'émetteur

HAPI'Coop n'appartient à aucun groupe. La SCIC ne contrôle aucune société et n'est contrôlée directement ou indirectement par aucune autre

1.4 Informations financières clés

Les éléments ci-dessous sont exprimés en euros.

COMPTE DE RESULTAT

Exercice clos au	31/12/2024	31/12/2023
Total des produits d'exploitation	846 704	587 123
Total des charges d'exploitation	-822 365	-567 867
RESULTAT D'EXPLOITATION	24 339	19 256
Total des produits financiers	30 516	12 784
Total des charges financières	-28 957	-6 767
RESULTAT FINANCIER	1 559	6 017
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	25 898	25 273
Total des produits exceptionnels	11 588	83
Total des charges exceptionnelles	0	0
RESULTAT EXCEPTIONNEL	11 588	83
Impôt sur les bénéfices	-5 052	-1 746
RESULTAT NET	32 434	23 611

BILAN

Exercice clos au	31/12/2024	31/12/2023
Capital social	831 260	790 960
Réserves	32 690	9 079
Résultat de l'exercice	32 434	23 611
Subventions d'investissement	316 374	237 417
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	1 212 758	1 061 067
Dettes financières	1 386 773	659 069
Dettes d'exploitations	112 304	77 956
Dettes diverses	25 335	50
Produits constatés d'avance	333 618	964 303
TOTAL DES DETTES	1 858 030	1 701 378
TOTAL PASSIF	3 070 788	2 762 445
Immobilisations corporelles	1 808 867	956 497
Immobilisations financières	600	0
Avances et acompte		44
Créances	135 054	1 043 514
Valeurs mobilières de placement	469 757	2 049
Disponibilités	654 132	758 449
Charges constatées d'avance	2 378	1 893
TOTAL ACTIF	3 070 788	2 762 446

1.5 Organes de direction et d'administration, et de gouvernement d'entreprise

La gouvernance est organisée statutairement aux articles 19 et 20 des statuts.

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 11 membres au plus, associés ou non, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

A l'heure actuelle, le CA est composé des membres suivants :

- Marhadour Marc
- Thomé Leïla
- ADAPEILA
- ADT 44-85
- APEI OUEST 44
- APF France Handicap
- Habitat et Humanisme Loire-Atlantique
- Les Eaux Vives Emmaüs
- NOUS AUSSI

Vous êtes invité à cliquer [ici](#) pour accéder au descriptif des catégories et répartition des droits de votes des sociétaires.

1.6 Informations complémentaires

Vous êtes invité à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder :

- > aux [comptes](#) arrêtés au 31/12/2024;
- > au [tableau](#) d'échéancier de l'endettement sur 5 ans;
- > à des [éléments](#) prévisionnels sur l'activité ;
- > au [curriculum](#) vitae du représentant légal de la société ;
- > à l'[organigramme](#) des principaux membres de l'équipe de direction ;
- > aux [statuts](#)

II – Risques lié à l'activité de l'émetteur et à son projet

Risque liés à la situation personnelle du souscripteur :

L'investisseur doit s'assurer que le produit d'épargne proposé par HAPI'Coop soit adapté à sa situation personnelle, financière, fiscale et que l'investissement soit réalisé dans un objectif de long terme.

Risque lié à la situation financière d'HAPI'Coop :

Actuellement, avant la réalisation de la levée de fonds de la présente offre, la société dispose d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois.

Risque lié au marché immobilier et aux coûts de la construction/rénovation:

L'une des activités de la SCIC consiste à acquérir des biens immobiliers pour les louer aux personnes vulnérables. Une inflation du marché immobilier et/ou des coûts de construction/rénovation augmente de facto le coût global d'opération et fragilise son équilibre financier.

Risque lié à l'évolution des taux d'emprunts

Dans le cadre de notre activité, nous sommes amenés à contractualiser des prêts bancaires spécifiques à la construction de logements sociaux. Ces prêts, à taux variable, se calculent à partir du taux du livret A (lui-même basé sur l'inflation), ainsi une forte inflation impacte mécaniquement le coût d'emprunt de nos opérations immobilières et fragilise aussi l'équilibre financier de la structure.

Risque lié à la variabilité du capital :

Chaque sociétaire peut se retirer de la société selon les modalités précisées dans les statuts, entraînant une réduction du capital de la coopérative. La formule légale de calcul de la valeur de remboursement du capital figurant à l'article 17.1 des statuts induit qu'un retrait opéré au cours d'un exercice déficitaire ou au cours d'un exercice suivant un ou plusieurs exercices déficitaires sans que l'exercice en cours n'ait permis de recouvrer les pertes antérieures peut conduire à une valeur de remboursement inférieure à la valeur de souscription.

Risque réglementaire :

Le cadre de l'habitat inclusif est défini dans la loi Elan de 2018. Depuis, plusieurs décisions des pouvoirs publics sont venues préciser ou modifier la manière dont ce mode d'habitat doit être pratiqué. HAPI'Coop dépend donc du cadre réglementaire dans lequel l'habitat inclusif et le statut de SCIC évoluent.

Par ailleurs, l'activité et l'utilité sociale d'HAPI'Coop ouvrent la possibilité de financement public notamment sur des subventions à l'investissement et l'aide à la vie partagée. Ces financements dépendent de l'évolution des politiques publiques.

Il s'agit des principaux risques identifiés par la société Emettrice à la date du présent document d'information synthétique. Avec le temps, de nouveaux risques sont susceptibles d'apparaître et ceux présentés pourront évoluer.

III – Capital social

3.1 Parts sociales

Les parts sociales sont ouvertes à la souscription en continu et par tout type de personne (morale ou physique). L'article 7 des statuts précise que le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés soit par l'admission de nouveaux associés.

- Le capital social de la société est libéré à 100%. A l'issue de l'offre, le capital social de la société sera composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires conférant des droits identiques.
- Le capital social ne peut être inférieur à 18 500 € ni réduit du fait des remboursements en dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, telle que modifiée par l'Ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000.
- En application de l'article 7 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 telle que modifiée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, les sociétés à capital variable régies par les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.
- La société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital social ni attribuées de droits donnant accès à son capital social.
- L'assemblée générale d'HAPI'Coop a conféré statutairement des délégations de compétence permettant d'augmenter immédiatement et/ou à terme le capital social sans avoir à solliciter l'assemblée générale des associés. Ces délégations sont permanentes et sans plafond de montant d'adhésion.

	Délégations accordées par l'Assemblée Générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital
Admission d'associés et souscriptions initiales	Délégation permanente accordée au CA (cf. Art. 14 des statuts)
Nouvelles Souscriptions	Délégation permanente accordée au CA (cf. Art. 10 des statuts)

Vous êtes invité à cliquer [ici](#) pour accéder au tableau décrivant la répartition de l'actionnariat de la société.

3.2 Titres de capital autres que les parts sociales et instruments de quasi fonds propres

A l'heure actuelle, HAPI'Coop a émis un seul type de valeur mobilière, à savoir, des parts sociales.

IV – Parts sociales offertes à la souscription

4.1 Prix de souscription : 20€

4.2 Droits attachés aux parts sociales offertes à la souscription

Droit de vote :

La détention de parts sociales octroie à son propriétaire un droit de vote en assemblée générale. Le droit de vote n'est pas proportionnel aux parts sociales détenues par le souscripteur, au sein de chaque collège, le droit de vote suit le principe d'une personne = une voix. Par ailleurs, les droits de vote de chaque collège sont répartis de la manière suivante :

Composition et répartition des droits de vote	
Nom du collège	Droit de vote
Collège porteurs de projets	50%
Collège associations	15%
Collège Habitants et Citoyens	15%
Collège Salariés et bénévoles	10%
Collège partenaires	10%

Droit d'accès à l'information :

Les sociétaires ont accès à toutes les informations nécessaires à la bonne tenue des assemblées générales et à leurs comptes-rendus (les documents comptables, les rapports annuels et spéciaux et le rapport d'activité, etc....).

Droit réduction d'impôt IR-PME ESUS :

La souscription est déductible de l'impôt sur les revenus à hauteur de 25% du montant investi avant le 31 décembre 2025 (En application de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, à compter de 2026, la réduction d'impôt sera de 18%, sauf nouvelle disposition législative). Dans la limite de 50 000€ pour une personne seule ou 100 000€ pour un couple avec une imposition commune, en cas de versement excédant ces plafonds, un report est possible les 4 années suivantes. D'autre part, la réduction d'impôt dans les PME ESUS entre dans le plafonnement des niches fiscales d'une limite de 10 000€ par an. Un report est possible en cas de dépassement sur 5 ans.

Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les investisseurs doivent conserver leurs titres 5 ans en cas de rachat par un tiers ou 7 ans en cas de remboursement par HAPI'Coop.

Inéligibilité au mécanisme de garantie des titres :

Les sociétaires ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des titres prévus à l'article L.322-1 du code monétaire et financier et au mécanisme de la garantie des déposants prévu à l'article L.312-4 du même code.

Absence de droit sur la répartition du boni de liquidation (article 16 et 19 de la loi de 1947 portant sur les statuts de la coopération) :

L'article 31 des statuts de HAPI'Coop dispose que « le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopérations ou unions coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel ».

Vous êtes invité à cliquer [ici](#) pour accéder au niveau de participation des dirigeants.

4.3 Conditions liées à la cession ultérieure des parts sociales offertes à la souscription

Les parts sociales détenues par un souscripteur sont cessibles de deux manières : soit par une cession à un autre associé de la SCIC, soit par le remboursement des parts par HAPI'Coop.

La cession à un tiers est organisée à l'article 9.2 des statuts. Elle ne peut s'effectuer qu'avec un tiers déjà associé de la SCIC et après agrément du conseil d'administration.

Le remboursement par HAPI'Coop est organisé à l'article 17 des statuts. Le remboursement des parts sociales par HAPI'Coop peut s'effectuer sous réserve que la société dispose d'une trésorerie suffisante pour honorer l'ensemble des demandes de remboursement.

- Les demandes de remboursement ne peuvent avoir pour effet d'abaisser le capital à moins du quart du capital le plus élevé atteint depuis la création de la SCIC soit au 31/12/2024, 207 815€ ;
- Les anciens associés et leurs ayant droits ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel. Toutefois, les associés retrayant qui détenaient au plus six (6) parts sociales bénéficient du remboursement des sommes qui leur sont dues dans le mois suivant l'assemblée générale ayant constatée la valeur de remboursement de leurs parts sociales (article 17.4 des statuts) ;
- La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration. Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des statuts.

Statutairement, il existe une clause de perte de la qualité d'associé (article 15 des statuts). Cette qualité peut notamment être perdue dans les cas suivants :

- Par démission de cette qualité ;
- Par décès de l'associé personne physique ;
- Par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- Par la perte de plein droit de la qualité d'associé. Celle-ci intervient dans les cas suivants :
 - o Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions de l'article 12 des statuts
 - o Lors de la cessation du contrat de travail de l'associé salarié (possibilité de changer de collègue d'associé).
 - o Pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Il est rappelé que l'assemblée générale peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion (art 16 des statuts).

4.4 Risques attachés aux parts sociales offertes à la souscription

L'investissement dans des parts sociales de sociétés coopératives comporte des risques et notamment :

- un risque de perte totale ou partielle du capital investi ;
- un risque d'illiquidité : les parts sociales peuvent ne pas être cessibles en raison d'une clause d'agrément ;
- un risque d'absence de rachat des parts sociales par l'émetteur à la valeur nominale (voir condition de l'article 17.1 des statuts) ;
- un risque lié à des droits financiers et politiques différents de ceux d'autres sociétaires du fait de l'appartenance à différents collèges de vote ;
- un risque liés à l'absence de droit sur l'actif net ;
- un risque lié à la limitation des droits de vote liée au statut coopératif de l'émetteur ;
- un risque lié aux conséquences de l'ouverture d'une procédure collective.

4.5 Modification de la composition du capital de l'émetteur liée à l'offre

Les droits de vote étant statutairement fixés, l'augmentation de capital ne modifiera pas la répartition des droits de vote entre les collèges.

Collèges	Droit de vote	Répartition actuelle du capital (au 02/09/2025)	Répartition du capital à l'issue de l'offre en cas d'atteinte de l'objectif
Collège des porteurs de projet	50%	91.8%	67.5%
Collège des partenaires	10%	1.8 %	1.3%
Collège des associations	15%	1%	0.7%

Collèges des habitants et citoyens	15%	5.3%	30.4%
Collège des salariés et bénévoles	10%	0.1%	0.1%

V – Procédure relative à la souscription

5.1 Matérialisation de la propriété des titres

La matérialisation de la propriété des titres résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements des comptes d'associés par la coopérative à cet effet.

HAPI'Coop assure la tenue de ce registre des souscriptions.

Après approbation de sa souscription par le Conseil d'administration, une attestation de souscription est remise à chaque sociétaire par voie postale ou par voie électronique sur demande.

Pour toute question, la personne à contacter est Catherine Sevestre à l'adresse mail suivante : souscription@hapicoop.fr

5.2 Séquestre

Il n'existe aucune procédure de séquestre à date.

5.3 Connaissance des souscripteurs

Lors de la souscription, le souscripteur atteste qu'il a effectivement pris connaissance du Document d'Information Synthétique (DIS) et des statuts de la Coopérative.

VI – Modalités de souscription et de constatations des augmentations de capital

Le présent document d'information synthétique est valable jusqu'au 30 avril 2026.

Date ouverture de l'offre : 6 novembre 2025

Date clôture de l'offre : 30 avril 2026

Les bulletins de souscriptions sont accessibles en ligne ou téléchargeables sur le site internet www.hapicoop.fr ainsi que l'ensemble des documents annexes. Au besoin, l'équipe HAPI'Coop pourra transmettre le bulletin de souscription ainsi que le présent DIS et ses annexes par mail ou par voie postale.

Le paiement de la souscription peut être réalisé directement sur le site internet, par chèque ou par virement (IBAN sur le bulletin de souscription). Seront à joindre au bulletin complété une copie de pièce d'identité, une attestation de domicile et en cas de souscription d'une personne sous protection juridique, la copie du dernier jugement, le justificatif d'identité du tuteur légal et, le cas échéant, le chèque du montant de la souscription. L'ensemble des documents pourront être transmis de la manière suivante :

- Par email à l'adresse souscription@hapicoop.fr
- Par voie postale au 395 route de Clisson, 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire.

Les modalités d'adhésion au capital de HAPI'Coop sont prévues aux articles 13 et 14 des statuts.

Il est précisé que peuvent être candidates toutes personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts (article 13).

L'article 14, précise ces modalités de la manière suivante :

- Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.
- Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit préciser la catégorie dans laquelle elle souhaite être associée.

- Le conseil d'administration, après avoir vérifié que le candidat entre dans la catégorie demandée, décide de la suite à donner à cette candidature. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans. Le conseil d'administration se réunit trimestriellement.
- En cas d'agrément du Conseil d'Administration, une attestation de parts sociales sera adressée par courrier ou courriel et le cas échéant un reçu fiscal.
- Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.
- Le statut d'associé prend effet après agrément du conseil d'administration, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.
- La candidature au sociétariat emporte l'acceptation des statuts de la SCIC (article 14.1).

Conformément à l'article 12, l'adhésion au capital de HAPI'Coopouvre le droit à intégrer un collège de vote en fonction de sa catégorie. Vous trouverez le descriptif de chaque catégorie à l'article 12.2 des statuts.

Pour les paiements par chèque, ces derniers seront encaissés dans les 30 jours suivants, la validation de la souscription par le conseil d'administration.

Vous êtes invités à cliquer sur les liens hypertextes suivants pour accéder à la documentation juridique vous permettant de répondre à l'offre :

- [bulletin](#) de souscription
- [tableau](#) des souscriptions minimales par catégorie d'associé
- [statuts](#) de la SCIC

VII – Interposition de société(s) entre l'émetteur et le projet

Non concerné, les projets présentés sont directement réalisés par HAPI'Coop.